

# 7.1

## Avis et communiqués

---

---

**7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la  
*Loi sur la distribution de produits et services financiers pour l'année 2018***

***Avis d'indexation*****Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, a. 320)**

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2018 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2017, est établi à 1% et est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est celle apparaissant ci-après.

La secrétaire,

Me JANNICK DESFORGES

**RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES****(chapitre C-9.2, a.320)****Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant**

<b>Cotisation pour l'année 2017</b>	<b>Cotisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018</b>
293 \$	296 \$

## Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

### Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 25 janvier 2018, à la Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge afin de lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Longueuil, le 31 octobre 2017

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

par : YANNICK GIGNAC, *directeur régional*  
*Direction régionale de la Montérégie*

5964

### Municipalité régionale de comté des Maskoutains

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 24 novembre 2017, à la Municipalité régionale de comté des Maskoutains pour lui permettre d'adopter le document visé à l'article 53.14 de cette loi.

Longueuil, le 31 octobre 2017

*Le ministre des Affaires municipales  
et de l'Occupation du territoire,*  
MARTIN COITEUX

par : YANNICK GIGNAC, *directeur régional*  
*Direction régionale de la Montérégie*

5965

## Avis divers

### Cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers pour l'année 2018

*Avis d'indexation*

Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2, a.320)

Conformément à l'article 2 du Règlement sur la cotisation de la Chambre de l'assurance de dommages (chapitre D-9.2), la Chambre publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2018 de la cotisation annuelle, en vertu du règlement mentionné ci-haut, versée par les membres pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant.

Aux termes de cet article, la cotisation est indexée, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Québec pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2017, est établi à 1% et est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

La cotisation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50\$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50\$.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la cotisation annuelle de la Chambre de l'assurance de dommages en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers est celle apparaissant ci-après.

*La secrétaire,*  
M<sup>re</sup> JANNICK DESFORGES

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION DE LA  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES  
(chapitre C-9.2, a. 320)

### Cotisation annuelle pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de représentant

Cotisation pour l'année 2017	Cotisation à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018
293 \$	296 \$

45651